

### Note Fusion FIVA - ONIAM

Une mission IGAS<sup>1</sup>-IGF<sup>2</sup> a été chargée par les deux ministres de la Santé et du Budget de « *dresser des pistes de mutualisation des fonctions support* » du FIVA<sup>3</sup> et de l'ONIAM<sup>4</sup>, en cohérence avec les Contrats d'objectifs et de performance des deux organismes, qui incluent « *la recherche de synergie au cours de projets communs aux deux organismes s'agissant des fonctions support* ».

Malgré notre demande au dernier CA du FIVA, la lettre de mission ne nous a pas été adressée. Ni aux Organisations Syndicales, ni patronales apparemment.

Cependant, il semblerait qu'il ait été demandé également à la mission, « *au-delà du rapprochement des fonctions support, d'examiner les modalités d'une fusion des deux établissements, dans le respect de leur gouvernances respectives* », en identifiant « *les différents enjeux et conditions de réussite d'un tel rapprochement, en tenant compte, en particulier de l'objectif de maintien de la qualité de l'activité d'indemnisation des victimes de l'amiante, et de poursuite du redressement de l'ONIAM* », au regard notamment des enjeux relatifs à la Dépakine, et à la nouvelle procédure de recouvrement.

La mission devant présenter fin janvier « *les avantages et difficultés opérationnelles des différents scénarios, ainsi qu'un schéma cible de rapprochement, ses modalités et calendrier de mise en œuvre* ».

C'est dans ce cadre que les membres du CA seront auditionnés (le 8 janvier pour les OS et OP, le 13 concernant les associations).

#### Les structures

**Le FIVA a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001** du 23 décembre 2000, en son article 53<sup>5</sup>. Ce fonds a pour but de réparer intégralement les préjudices des victimes ayant été exposées à l'amiante. L'indemnisation obtenue vient compléter celle versée au préalable par les régimes de sécurité sociale.

Ce mécanisme permet aux victimes de ne pas engager de procédure contentieuse, du moins en premier lieu. La condition à remplir pour bénéficier de ce processus et ouvrir droit à réparation est de présenter impérativement une pathologie qui soit répertoriée dans la liste mise en place par l'arrêté du 5 mai 2002.

L'établissement est créé dans un contexte de fort contentieux autour de l'amiante, engorgeant les tribunaux et à la veille de la condamnation de l'Etat pour avoir « tardé » à interdire cette fibre.

S'il a connu des débuts houleux, le FIVA a réussi à obtenir une qualité de service plutôt reconnue, notamment en réduisant les délais d'instruction et d'indemnisation. Une situation bien différente de celle de l'ONIAM aujourd'hui.

---

<sup>1</sup> IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales.

<sup>2</sup> IGF : Inspection Générale des Finances.

<sup>3</sup> FIVA : Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

<sup>4</sup> ONIAM : Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux.

<sup>5</sup> Modifié par l'article 43-11 de la loi du 21 Décembre 2001 et le décret d'application du 23 Octobre 2001

**L'ONIAM a été institué par la loi Kouchner du 4 mars 2002 sur les droits des malades et la qualité du système de santé.** Sa mission générale porte sur l'indemnisation des accidents médicaux non fautifs, des infections iatrogènes et nosocomiales, soit directement, soit par l'intermédiaire des **commissions régionales de conciliation et d'indemnisation.**

C'est un dispositif visant à réparer gratuitement et rapidement les victimes d'accidents médicaux non fautifs (aléas thérapeutiques) présentant une certaine gravité, en l'espèce 25 % d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et un dommage anormal au regard de l'état initial du patient et son évolution prévisible.

Au fil du temps, son rôle a été étendu à la réparation des victimes de dommages résultant de la vaccination obligatoire (VIH, Hépatite B et C contractée par transfusion sanguine et à l'usage du Médiator ou de la Dépakine...), avec un mécanisme différent de celui en place pour les accidents médicaux non fautifs.

**Epinglé par la Cour des Comptes**

En 2016 et 2017, la Cour des comptes a fait des critiques très dures de l'ONIAM, évoquant une **dérive par rapport aux missions qui lui avaient été fixées et des défaillances dans la gestion de l'argent public, défaillances qui ont donné lieu à des suites judiciaires.**

Un plan de redressement a été mis en œuvre par le nouveau directeur, Sébastien Leloup, appuyé par la présidente du Conseil d'administration, Claire Compagnon. Il semble avoir obtenu des résultats.

Enjeux

La fusion des deux structures ne permettrait pas de garantir la qualité dans l'exécution des missions du FIVA et de l'ONIAM :

- Car le FIVA est un organisme spécifique à l'efficacité reconnue, grâce à une gestion rigoureuse et à la composition de son Conseil d'administration principalement issu des « terrains ».
- Parce que les problématiques de l'ONIAM, notamment concernant les recouvrements de créances et les contentieux avec les assureurs des laboratoires pharmaceutiques risquent plus de « plomber » le FIVA que de créer une spirale vertueuse.
- Les deux structures ont une gouvernance différente (annexe 1) et un financement différent (annexe 2) et des organisations différentes (annexe 3),
- La nouvelle structure se retrouverait,
  - o Soit avec une gouvernance bicéphale, et l'on sait ce que ça donne.
  - o Soit avec une nouvelle gouvernance avec un affaiblissement du poids des Organisations Syndicales au sein de celui-ci, voir même leur disparition au sein de celle-ci (si l'on suit le schéma ONIAM).
- Cette fusion ayant avant tout pour but de faire des économies, il y aurait forcément un impact sur le nombre de salariés, et les conditions de travail de ceux restant.

## Annexe 1 - Gouvernances

| Composition des Conseils d'Administration  |   |
|--|---|
| FIVA   | ONIAM   |
| <p><b>8 représentants des organisations siégeant à la CATMP :</b></p> <p>5 Organisations syndicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CGT</li> <li>- CFDT</li> <li>- FO</li> <li>- CFTC</li> <li>- CFE/CGC</li> </ul> <p>3 Organisations Patronales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEDEF</li> <li>- CPME</li> <li>- U2P</li> </ul> <p><b>4 représentants des organisations d'aide aux victimes de l'amiante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ANDEVA</li> <li>- 2 FNATH</li> </ul> <p><b>4 personnes qualifiées dans le domaine de compétence du FIVA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 personnalités qualifiés</li> <li>- Un représentant de la CNAM</li> <li>- Un membre de l'IGAS</li> </ul> | <p><b>11 membres représentant l'Etat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre représentants des ministres chargés de la santé et de l'action sociale,</li> <li>• Un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale,</li> <li>• Un représentant du ministre chargé du budget,</li> <li>• Deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances,</li> <li>• Un représentant du ministre chargé de la justice,</li> <li>• Un représentant du ministre chargé de l'agriculture,</li> <li>• Un représentant du ministre chargé du travail ;</li> </ul> <p><b>9 membres, nommés par le ministre de la santé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux personnalités qualifiées en matière de responsabilité médicale et de réparation du risque sanitaire,</li> <li>• Deux représentants des usagers proposés par les associations des personnes malades et des usagers du système de santé,</li> <li>• Un représentant des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives,</li> <li>• Un représentant des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives,</li> <li>• Un représentant de la CNAM,</li> <li>• Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, proposé par le Centre national des professions de santé,</li> <li>• Un représentant des professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, désigné après avis des organisations syndicales représentatives au plan national ;</li> </ul> <p><b>2 représentants du personnel de l'office élus par ce personnel pour trois ans</b> selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'office</p> |

## Annexe 2 - Financements

### FIVA : (2018)

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| - Dotation de l'Etat :            | 7,76 M€   |
| - Dotation de la branche ATMP :   | 270,00 M€ |
| - Recettes propres <sup>6</sup> : | 38,17 M€  |

### ONIAM (2019)

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| - Dotation Etat :              | 5,30 M€   |
| - Dotation Assurance Maladie : | 160,00 M€ |
| - Recettes propres :           | 13,60 M€  |

## Annexe 3 - Des organisations différentes (tableaux joints)

Si les deux organismes sont des établissements publics à caractère administratif, placés sous la tutelle des ministères chargés de la Sécurité Sociale et du Budget, ici s'arrête le parallèle. Leurs fonctionnements et leurs structurations sont différentes.

### Le FIVA,

- Un seul établissement national centralise l'ensemble des dossiers.
- Une Commission d'Examen des Circonstance d'Exposition à l'Amiante (CECEA) étudie les dossiers des victimes dont le lien pathologie/amiante n'est pas établi (maladie professionnelle ou maladies spécifiques reconnues par décret).

### L'ONIAM, et son réseau régional

- Un établissement national, l'ONIAM, avec un conseil d'administration et un conseil d'orientation
- Une Commission Nationale des Accidents Médicaux : la CNAMed
- 23 Commission de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) en régions, regroupées en 7 pôles.

---

<sup>6</sup> Dont recours subrogatoire, notamment en reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies.

# ORGANIGRAMME FIVA



